Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14983-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture : 17/12/22

Rezé

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 183/2022	COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeais, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeais, maire

M. Chusseau, M. Faës, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Jéhan, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), Mme Coirier (pouvoir à Mme Bourgeais), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Mabon, M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14983-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture :17/12/22

OBJET : COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 2017, Le Compte Personnel d'Activité (CPA) est un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, assorti du droit à un accompagnement personnalisé destiné à aider les agents pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, pour :

- faciliter la mobilité, la promotion et l'accès à un autre niveau de qualification professionnelle,
- bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à faciliter la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle,
- concourir à l'égalité d'accès à la formation et à la progression des personnes les moins qualifiées ou exposées aux risques d'usure professionnelle.

Le CPA, composé du Compte personnel de formation (CPF) et du Compte d'engagement citoyen (CEC), est un droit et dans ce cadre, les collectivités ont la responsabilité de définir des critères d'accès au Compte personnel de formation (CPF) qui soient justes, équitables, tout en maintenant leur budget formation. Il s'agit de répondre à un double enjeu : celui de la gestion des compétences et celui de la maîtrise budgétaire.

A ce titre, le niveau de prise en charge financière des demandes de CPF ainsi que la prise en charge des frais associés à la formation sont laissés à la libre appréciation de chaque collectivité, sur délibération du Conseil municipal et fonction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Le décret du 6 mai 2017 avait défini les modalités d'application du Compte Personnel d'Activité (CPA), il a été complété depuis par de nombreux autres décrets ayant notamment :

-modifié le crédit d'heures versé annuellement aux agents (25 heures de CPF par an dans la limite de 150 heures pour les agents relevant du droit public ; crédits du CPF des agents relevant du droit privé réalisé en euros ; crédit du CEC réalisé en euros pour tous) ;

-et apporté des possibilités de bonus pour certains publics (150 heures possible au maximum pour les agents en risque ou situation d'inaptitude ; majoration à 50 heures par an dans la limite de 400 heures pour les agents de catégorie C, sans diplôme de niveau 3 (CAP/BEP) au moins)

Il est par ailleurs à noter que :

-la majoration de 50 heures par an dans la limite de 400 heures pour les agents de catégorie C, sans diplôme de niveau 3 (CAP/BEP au moins) est appliquée automatiquement au compte de l'agent, sur la base des informations qu'il renseigne sur son compte ;

- la décrémentation des heures des comptes des agents s'effectue sur la base d'une journée correspondant à un forfait d'utilisation de six heures de droits acquis, une demi-journée correspondant à un forfait d'utilisation de trois heures de droits acquis ;

- les actions de formation au titre du CPF ont lieu sur le temps de travail dès lors que la formation a lieu sur une période normalement travaillée. Les jours de formation au titre du CPF ayant lieu sur une période normalement non travaillée ne seront ni sujet à récupération ni à rémunération complémentaire ;

-les formations payantes pour les agents sous contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés) sont

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14983-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture :17/12/22

désormais prises en charge directement par leur compte personnel de formation crédité en euros ;

- la collectivité n'intervient plus dans l'abondement des comptes au titre du CEC, la déclaration des activités bénévoles ou de volontariat revenant à la personne concernée via son compte en ligne.

Afin de favoriser l'accès et la lisibilité de ce dispositif auprès des agents de la collectivité et de mettre à jour les éléments réglementaires parus depuis 2017, il apparait aujourd'hui nécessaire de préciser les critères précédemment définis par la collectivité et d'actualiser les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité.

Ainsi, il est proposé que :

- ✓ la collectivité crédite de 150 heures supplémentaires le compte des agents en risque ou situation d'inaptitude ;

- ✓ le CPF puisse être mobilisé sur simple demande écrite de l'agent à la collectivité, pour les motifs suivants :

- les préparations aux concours/examens avec le CNFPT
- du temps de préparation personnelle à hauteur de 5 jours, en l'absence d'un CET et dans la mesure où l'agent n'est pas déjà engagé dans une préparation organisée par le CNFPT ;
- les formations relevant du socle de connaissances et de compétences (lire, écrire, compter, apprentissage du français, utilisation d'outils numériques) avec prise en charge des frais pédagogiques de ces formations par le budget de la collectivité le cas échéant ;
- les formations sans lien avec l'activité exercée par l'agent, qui n'engagent pas le budget de la Ville de manière supplémentaire (formations CNFPT ou organisées à Rezé ou pour lesquelles l'agent assume les frais de formation et de déplacements)

- un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience avec le CNFPT, au-delà des 24 heures du droit à congé pour VAE déjà existant.

Il pourra cependant être demandé à l'agent de reporter le suivi de la formation si les nécessités de service s'imposent.

- ✓ les demandes d'utilisation du CPF au titre d'une formation payante impactant le budget de la Ville, arbitrées par l'autorité territoriale sur la base de dossiers constitués et déposés par les agents, restent étudiées fonction des critères définis précédemment par la collectivité et complétés comme suit :

- Facilitation d'une reconversion professionnelle avec priorité accordée aux projets de reconversion liés à un risque d'usure professionnelle ; pour les agents en situation de handicap ; pour les agents de catégorie C ne justifiant pas d'un diplôme niveau Bac ; pour les projets orientés vers la mobilité interne

- Développement de nouvelles compétences ou obtention de qualifications nouvelles ou à renouveler (diplôme, titre professionnel, habilitation/permis non requis au titre des fonctions occupées), en lien avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent
- Pertinence de la demande en lien avec le projet professionnel de l'agent et viabilité du projet

- ✓ les formations payantes en vue d'une activité accessoire, d'un cumul d'activités, d'une activité personnelle, ou d'une activité professionnelle après le départ à la retraite, ne soient pas étudiées ;

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14983-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture :17/12/22

- ✓ la collectivité prenne en charge uniquement les frais pédagogiques de la formation (les frais annexes de la formation peuvent être pris en charge uniquement dans le cadre d'un projet de mobilité contrainte) ;
- ✓ les conditions d'utilisation du CEC dans le cade de formation éligible au titre du CPF, prévoyant la possibilité de mobiliser les droits acquis au titre du CEC après ceux inscrits sur le CPF de l'agent, la collectivité puisse étudier les situations individuelles concernées par ce point.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions de l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel que modifié par loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 58

Vu l'ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la délibération N° 164/2017 de 21 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les ajustements proposés à la mise en œuvre du compte personnel d'activités selon les modalités exposées ci-dessus,

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, chapitre 011 « charges à caractère général »

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14983-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture :17/12/22

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

La maire,
Agnès Bourgeais